

Tribunal d'appel

Jugement n °20

Du 6 décembre 2024

AFFAIRE 2023-045 XXX C/ OIF

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
19 – 21 avenue Bosquet – 75015 Paris
Téléphone : +33 (0)1 44 37 33 00
Télécopie : +33 (0)1 44 37 14 98
www.francophonie.org

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le six décembre de l'an deux mille vingt-quatre le Tribunal d'Appel composé de :

1. **Madame Fatoumata DIAKITE**, Présidente
2. **Monsieur Aimé Kalala Kazadi** Assesseur
3. **Madame Randa kfoury**, Assesseure

Sur la requête de monsieur XXX c/OIF

A rendu la décision suivante,

Vu le jugement n° 44 rendu le 5 MARS 2024 par le Tribunal de première Instance de l'OIF (ci - après le « TPI ») ;

Vu la requête en appel du jugement du Tribunal de première instance présentée par Monsieur XXX, représenté par Maître Georges GAEDE, ci-après « l'appelant ») et enregistrée au Greffe le 05 juin 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de l'OIF déposé au Greffe le 18 juillet 2024 ;

Vu les mémoires en réplique et duplique présentés par les parties ;

Vu le statut du Personnel ;

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu le plan d'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces produites au dossier, desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions.

Vu les conclusions de l'appel visant à :

- A) Réformer le jugement n°44 du TPI en date du 5 mars 2024** en ce qu'il a rejeté les demandes d'annulation de la lettre du 8 mars 2023 de l'Administration et celle du 10 mars 2023 de la Secrétaire générale ; En conséquence,
- B) Annuler la décision de l'OIF en date du 8 mars 2023** de la Directrice des Ressources Humaines de rompre le contrat de Monsieur XXX ainsi **que la décision de confirmation du 10 mars 2023** de la Secrétaire générale et de rétablir l'Administrateur dans ses droits ;

- i. **Ordonner**, corrélativement, la réintégration de Monsieur XXX dans ses fonctions dans un délai de 30 jours suivant l'annulation de la décision par le Tribunal,

ii. Dans l'hypothèse où le Tribunal ordonnerait une telle réintégration mais qui serait refusée par l'OIF :

À titre principal, juger que la durée du contrat de Monsieur XXX ne pouvait être inférieure à celle du mandat de la Secrétaire générale, régulièrement renouvelé, le 1^{er} janvier 2023 et devant prendre au 31 décembre 2027 et en conséquence :

- **ordonner** à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXX de l'intégralité des rémunérations (salaires et indemnités) dues jusqu'à l'expiration de son contrat, c'est-à-dire en vertu de son contrat d'engagement jusqu'à la fin du mandat de la Secrétaire générale le 31 décembre 2027 sur la base d'un montant mensuel brut de 23 257,39, soit 1 116 354,72 euros, déduction faite des prélèvements de droit, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 1 116 354,72 euros, en dommages et intérêts ;

- **Ordonner** à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXX la somme de 234 434,49 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à ses droits à pension reconstitué comme son service à l'OIF n'avait pas été interrompu ;

- **Ordonner** à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXX de la somme de 93 029,56 euros à titre d'indemnité de congés payés sur la base des traitements sollicités, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 93 029,56 euros, en dommages et intérêts ;

À titre subsidiaire, juger que le mandat de l'Administrateur ne peut en aucun cas être inférieur à la durée prescrite par la Charte de la Francophonie (4 ans), en l'absence de dérogations en ce sens inscrites dans ladite Charte et en conséquence :

- **ordonner** à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXX de l'intégralité des rémunérations (salaires et indemnités) dues jusqu'à l'expiration de son contrat tel que prévu par la Charte de la Francophonie, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 2025, sur la base d'un montant mensuel brut de 23 257,39, soit 558 177,36 euros déduction faite des prélèvements de droit, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 558 177,36 euros, en dommages et intérêts ;

- **Ordonner** à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXX la somme de 117 217,25 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à ses droits à pension reconstitué comme son service à l'OIF n'avait pas été interrompu ;

- **Ordonner** à l'OIF de procéder au versement à Monsieur XXX de la somme de 46 514,78 euros à titre d'indemnité de congés payés sur la base des traitements sollicités, et à défaut d'allouer la même somme, c'est-à-dire 46 514,78 euros, en dommages et intérêts ;

Juger que l'OIF a failli dans la mise en œuvre du Code d'éthique et de conduite, puisqu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser la violation de la Charte de la Francophonie telle que mentionné dans le courrier de Monsieur XXX, adressé le 9 mars

2023 à la Secrétaire générale ;

En conséquence,

- a) **ordonner** le versement d'une somme de 139 544,34 euros au titre du préjudice subi dans le défaut de mise en œuvre de la Charte et de protection devant être conférée par cette dernière en cas d'alerte ;
- b) **Condamner** l'OIF au versement au requérant de dommages intérêts d'un montant de 139 544,34 euros, au titre du préjudice réputationnel ;
- c) **Condamner** l'OIF au versement au requérant de dommages intérêts d'un montant de 139 544,34 euros, au titre du tort moral constitué par le non-respect de dignité de l'agent et la violation du principe de confiance mutuelle et de bonne foi ;
- d) **Ordonner** à l'OIF de verser au requérant la somme de 15 000 euros au titre des dépens (étant entendu que cette somme est susceptible d'être revue à la hausse en fonction de la procédure) ;

LES FAITS DANS LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Suite à la démission, le 19 octobre 2020, de madame XXX , engagée par contrat de travail à durée déterminée signé le 26 mars 2019 en qualité d'Administratrice de l'OIF à compter du 1er avril 2019, pour un mandat de quatre ans devant s'achever au 31 mars 2023, l'OIF a engagé Monsieur XXX par lettre d'engagement signée le 9 mars 2021 ;
2. La durée du mandat initialement acceptée par Monsieur XXX était stipulée comme suit : « *Durée et fin de l'engagement - les circonstances particulières liées à la démission de l'ancienne Administratrice énoncées en préambule, et compte tenu de la durée du mandat de la Secrétaire générale restant à courir, l'engagement de l'Administrateur prendra fin à la date anniversaire du présent contrat immédiatement après l'arrivée du terme du mandat de la Secrétaire générale.* » ;
3. Le mandat de la Secrétaire générale devant s'achever le 31 décembre 2022, il était ainsi convenu que le contrat de Monsieur XXX devait s'achever très exactement le 10 mars 2023 ;
4. Le 1er janvier 2023, la Secrétaire générale de l'OIF était reconduite dans ses fonctions pour un second mandat et le 16 janvier 2023, elle a informé l'appelant de ce que son mandat prenait fin comme convenu le 10 mars 2023 ;
5. La directrice des ressources humaines a notifié à Monsieur XXX par lettre du 8 mars 2023, la fin de son contrat ainsi que les droits en découlant ;
6. En réponse à une lettre envoyée par Monsieur XXX demandant à la secrétaire générale de procéder à une

relecture de la lettre d'engagement, cette dernière a répondu par lettre du 10 mars 2023 confirmant à l'appelant la cessation de ses fonctions ;

7. Monsieur XXX a saisi le TPI lui demandant d'ordonner sa réintégration ou subsidiairement l'intégralité de ses rémunérations dues jusqu' à l'expiration du contrat ainsi que des dommages intérêts ;
8. Le 05 mars 2024, le Tribunal de Première Instance, après audition des parties, a conclu au rejet partiel de la requête ;

JUGEMENT DU TPI

9. Le tribunal de première instance a considéré que la requête en ce qui concerne la lettre du 8 octobre était irrecevable et qu'elle était recevable en ce qui concerne la lettre de la secrétaire générale du 10 mars laquelle constitue en fait une lettre de rejet d'interprétation du contrat quant à sa durée ;
10. Il a rejeté la demande de réintégration de l'appelant ainsi que la demande subsidiaire d'ordonner à l'OIF de lui verser ses rémunérations et droits jusqu' à la cessation de ses fonctions au motif que le contrat de Monsieur XXX ne violait pas l'article 8 de la charte puisque d'une part, en pratique, il y a une synchronisation des mandats du secrétaire général et de l'administrateur, ce dernier étant chargé d'exécuter, d'animer et de gérer la coopération intergouvernementale multilatérale et d'assurer sous l'autorité du secrétaire général la gestion des affaires administratives et financières, et d'autre part il est nommé par le secrétaire général après consultation du CPF et qu' on ne peut imposer à un secrétaire général un administrateur non nommé par lui ; que, par ailleurs, le mandat tel qu'institué à l'article 8 de la Charte ne s'applique de façon impérative que pour la nomination d'un Administrateur qui n'est pas nommé en remplacement d'un précédent Administrateur empêché ou démissionnaire ;
11. Le TPI a aussi considéré que le contrat s'applique, qu'il n'a pas été violé et qu'en outre il n'est pas établi qu'il y a eu détournement de pouvoir ou violation du principe de confiance mutuelle ;
12. Par ailleurs, le tribunal a conclu que le fait que la secrétaire générale s'était étonnée que le sondage du comité du personnel sur le harcèlement ait été diffusé par l'administrateur, sans qu'il y ait aucune preuve de ce fait, a causé à ce dernier un préjudice réputationnel et a ordonné des dommages de 5000 euros vu les circonstances et le fait que ces paroles ont eu lieu à huit clos ;

ANALYSE

LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE.

13. En vertu des articles 221 et 227 du Statut du Personnel, le tribunal d'appel peut être saisi en appel de toute décision du Tribunal de première instance par l'une des parties à l'affaire visée par la décision, la requête en appel soumise au Tribunal doit être déposée auprès de son Greffier dans un délai de trois (3) mois à compter

de la notification de la décision du Tribunal de première instance ;

14. La requête de l'appelant du 05 juin 2024 contre le jugement de première instance du 5 mars 2024 a été introduite dans le délai conformément aux exigences du Statut du Personnel elle est donc recevable quant à la forme ;

LES MOYENS

LE PREMIER MOYEN

15. L'appelant soutient que le TPI n'a pas fait une juste application des articles 213 et 206 du Statut du personnel et il a violé son propre règlement en acceptant que l'organisation remette son mémoire hors délai ;
16. Il précise que, d'une part, le poste d'administrateur fait l'objet d'une consécration constitutionnelle dans la charte de la francophonie qui indique qu'il est nommé pour quatre ans et, d'autre part, que la lettre d'engagement précise ce qui suit : « considérant les circonstances particulières liées à la démission de l'ancienne administratrice énoncées en préambule et compte tenu de la durée du mandat de la secrétaire générale restant à courir, l'engagement de l'administrateur prendra fin à la date anniversaire du présent contrat immédiatement après l'arrivée du terme du mandat de la secrétaire générale. » ;
17. Il conclut que le mandat de la secrétaire générale ayant été renouvelé jusqu' au 31 décembre 2027, son contrat ne peut prendre fin avant cette date et que de toute façon la durée de son contrat ne peut être inférieur à quatre ans ;

Réponse du tribunal

18. Le tribunal devra résoudre deux problématiques majeurs : la première étant de savoir si la lettre d'engagement était contraire à la charte et la seconde étant d'interpréter le contrat, et, notamment, de décider si le renouvellement du mandat de la Secrétaire Générale implique que la date de cessation de fonctions de l'administrateur doit se prolonger jusqu'à la fin du mandat renouvelé ;
19. Sur la première problématique, la charte précise que le mandat de l'administrateur est de quatre ans ; Elle est cependant muette quant aux situations où l'administrateur démissionne et qu'il faut nommer une personne pour continuer le mandat ;
20. Dans le contexte dans lequel la lettre d'engagement a été signée par les parties et qui est précise tant dans son préambule que dans son libellé il est clair que l'appelant a été nommé pour continuer le mandat de quatre ans, entamé par l'ancienne administratrice, lequel mandat est lié à celui de la secrétaire l'ayant nommée ; face au silence de la charte quant aux circonstances particulières, notamment le cas d'espèce, on ne peut conclure que la lettre d'engagement viole la charte ; le contrat ayant été accepté par Monsieur

XXX dans tous ses termes, aucune réserve ayant été faite quant à sa durée, il constitue la loi des parties ;

21. En ce qui concerne la deuxième question, il y'a lieu de préciser, ensuite, que le renouvellement du mandat de la secrétaire générale n'implique pas automatiquement le renouvellement de celui de l'administrateur et deuxièmement que le contrat s'interprète en fonction de l'intention des parties au moment de sa conclusion ;
22. Lors de la signature du contrat, il n'était nullement question que le mandat de la secrétaire allait être renouvelé ; Par conséquent, la date envisagée par les parties dans ce contrat ne peut être que la date de la fin du premier mandat ;
23. Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé par l'appelant doit être rejeté ;

DEUXIEME MOYEN

24. L'appelant soutient qu'en cas de rupture de l'engagement de l'administrateur, la décision doit préciser les motifs de rupture et ne doit ni violer une règle de forme ou de procédure ni être entachée de détournement de pouvoir ; elle doit, selon lui, être prise par l'autorité compétente et ne doit pas reposer sur une erreur de forme ou de droit et ne doit pas non plus reposer sur des motivations troubles ;
25. L'appelant ajoute que la rupture de contrat comporte plusieurs manquements dont la violation du principe de confiance mutuelle et celui de la dignité de l'agent ;
26. L'appelant allègue que la notification de la rupture a été faite par une subordonnée et que la presse s'est fait l'écho de son éviction de la plus détestable des manières ce qui lui a causé un préjudice ;

REPONSE DU TRIBUNAL

27. Dans la mesure où le contrat a pris fin à la date stipulée dans la convention librement signée par les parties tel que précisé au point 20, on ne peut considérer qu'il y a eu rupture du contrat ; Par conséquent le moyen soulevé par l'appelant alléguant la rupture doit être rejeté ; par ailleurs, la notification du terme de son contrat d'engagement émane de la Secrétaire générale qui, le 16 janvier 2023, a informé l'appelant de ce que son mandat prenait fin comme convenu dans son contrat le 10 mars 2023 ; qu'il en résulte que le courrier du 08 mars de la Directrice des ressources humaines ne peut être regardé comme la décision mettant fin au contrat d'engagement de l'appelant mais simplement une notification du terme du contrat ;
28. Par ailleurs, l'examen des pièces du dossier ne permet ni d'imputer ces révélations à l'OIF l'organisation ni de déterminer que l'OIF est à l'origine des commentaires et insinuations malveillantes de la presse ; en outre, il n'est pas établi que la décision de la Secrétaire générale était motivée par un but autre que celui pour lequel compétence lui a été conférée ;

29. Finalement il y'a lieu de signaler que :

- a- l'avocat de l'organisation a précisé clairement lors des plaidoiries que l'organisation n'a pas formé d'appel incident et qu'elle demande tout simplement de confirmer la décision du TPI ; Par conséquent ? la demande de l'appelant de ne pas recevoir l'appel incident devient sans objet ;
- b- la lettre du 8 mars n'est pas une décision mais une lettre d'information et que la requête la concernant est irrecevable ainsi que l'a indiqué le TPI ;
- c- le règlement intérieur du TPI permet au tribunal à l'article 15 de proroger les délais de procédure établis par le TPI, ces derniers incluant le plan d'instruction et, par conséquent, les délais de production des mémoires, de sorte que la prétention de l'appelant selon laquelle le TPI a fait un déni de justice en acceptant le mémoire de l'organisation doit être rejetée ;
- d- l'indemnité prononcée par le TPI relative au préjudice réputationnel en raison des propos de la secrétaire générale devant les états membres en huit clos est motivée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare recevable l'appel quant à la forme ;

Confirme le jugement du Tribunal de Première Instance quant à ses conclusions pour les motifs exposés ci-dessus ;

Rejette l'appel comme étant non fondé ;

Déclare que chaque partie supportera ses frais d'appel légaux.

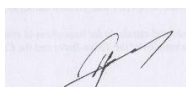
Madame DIAKITE Fatoumata
Présidente du Tribunal d'appel



KALALA KAZADI Aimé
Assesseur



KFOURY Randa
Assesseure



ALKASSOUM Harouna
Greffier

